

Identifiant type	LEI
Identifiant code	969500BLSRLKAB9DL91
Arrêté	2023-12-31

Additional Information		C0010
R0010	Dénomination	APGIS
R0020	Nom du fichier	LEC29-ANNEXES-AS
R0030	Lien internet URL permettant d'accéder au rapport	

Document		Statut
		C0010
R0040	Rapport narratif - plan A	Non remis
R0050	Rapport narratif - plan B	Remis
R0060	Rapport narratif - plan F	Non remis
R0070	Déclaration de non prise en compte des PAI (SFDR)	Non remis
R0080	LECC.01 : Annexe C - Tableau 1	Remis
R0090	LECC.02 : Annexe C - Tableau 2	Non remis
R0100	LECC.03 : Annexe C - Tableau 3	Remis
R0110	LECC.04 : Annexe C - Tableau 4	Non remis
R0120	LECD.01 : Annexe D	Remis
R0130	LECE.01 : Annexe E	Remis
R0140	SFDRG.01 : Annexe G - Tableau 1	Non remis
R0150	SFDRG.02 : Annexe G - Tableau 2	Non remis
R0160	SFDRG.03 : Annexe G - Tableau 3	Non remis

Annexe C - Part des encours concernant les activités éligibles aux critères d'examen techniques des règlements délégués (UE) 2023/2485 et (UE) 2023/2486 complétant le règlement (UE) 2020/852 "Taxonomie" ¹

Tableau 1 - Informations à fournir durant la période transitoire du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025

		Ratio réglementaire (obligatoire) basé sur les publications des contreparties	Ratio volontaire (optionnel) reflétant des estimations du niveau d'alignement des contreparties
		0010	0020
Part des expositions sur des activités économiques éligibles à la taxinomie ¹	0010	5,97	
Part des expositions sur des activités économiques non éligibles à la taxinomie ¹	0020	94,02	

Annexe C - Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères techniques du règlement (UE) 2020/852 "Taxonomie"

Tableau 2 - Informations à remettre par les entités assujetties à la fois aux dispositions de l'article 29 de la loi Energie Climat et de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 à compter du 1er janvier 2024

Part des investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance qui sont destinés à financer des activités alignées sur la taxinomie, ou associés à de telles activités, par rapport au total de ses investissements

		Indicateur chiffré
		0010
Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxinomie, par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP, pour les investissements dans des entreprises:		
Sur la base du chiffre d'affaires	0010	
Sur la base des dépenses d'investissement	0020	
Valeur moyenne pondérée de tous les investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxinomie, pour les investissements dans des entreprises:		
Sur la base du chiffre d'affaires	0030	
Sur la base des dépenses d'investissement	0040	
Pourcentage d'actifs couverts par l'ICP par rapport au total des investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance (total des actifs sous gestion). À l'exclusion des investissements dans des entités souveraines (ratio de couverture)	0050	
Valeur monétaire des actifs couverts par l'ICP. À l'exclusion des investissements dans des entités souveraines (couverture)	0060	

Autres informations complémentaires : ventilation du dénominateur de l'ICP

		Indicateur chiffré
		0010
Pourcentage de dérivés par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:	0070	
Valeur, en montants monétaires, des dérivés:	0080	
Part des expositions sur des entreprises financières et non financières non soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE, par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:		
Pour les entreprises non-financières	0090	
Pour les entreprises financières	0100	
Valeur des expositions sur des entreprises financières et non financières non soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE:		
Pour les entreprises non-financières	0110	
Pour les entreprises financières	0120	
Part des expositions sur des entreprises financières et non financières de pays tiers non soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE, par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:		
Pour les entreprises non-financières	0130	
Pour les entreprises financières	0140	
Valeur des expositions sur des entreprises financières et non financières de pays tiers non soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE:		
Pour les entreprises non-financières	0150	
Pour les entreprises financières	0160	
Part des expositions sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:		
Pour les entreprises non-financières	0170	
Pour les entreprises financières	0180	
Valeur des expositions sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE:		
Pour les entreprises non-financières	0190	
Pour les entreprises financières	0200	

Part des expositions sur d'autres contreparties et actifs , par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:	0210	
Valeur des expositions sur d'autres contreparties et actifs :	0220	
Part des investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, autres que ceux détenus dans le cadre de contrats d'assurance vie dans lesquels le risque d'investissement est supporté par le preneur , qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxinomie:	0230	
Valeur des investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, autres que ceux détenus dans le cadre de contrats d'assurance vie dans lesquels le risque d'investissement est supporté par le preneur , qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxinomie:	0240	
Valeur de tous les investissements qui financent des activités économiques non éligibles à la taxinomie par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP:	0250	
Valeur de tous les investissements qui financent des activités économiques non éligibles à la taxinomie :	0260	
Valeur de tous les investissements qui financent des activités économiques éligibles à la taxinomie, mais non alignées sur la taxinomie , par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP:	0270	
Valeur de tous les investissements qui financent des activités économiques éligibles à la taxinomie, mais non alignées sur la taxinomie :	0280	

Autres informations complémentaires : ventilation du numérateur de l'ICP

		Indicateur chiffré
		0010
Pour les entreprises non-financières		
Part des expositions, alignées sur la taxinomie, sur des entreprises non financières soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE , par rapport au total des actifs couverts par l'ICP		
Sur la base du chiffre d'affaires	0290	
Sur la base des dépenses d'investissement	0300	
Valeur des expositions, alignées sur la taxinomie, sur des entreprises non financières soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE :		
Sur la base du chiffre d'affaires	0310	
Sur la base des dépenses d'investissement	0320	
Pour les entreprises financières		
Part des expositions, alignées sur la taxinomie, sur des entreprises financières soumises aux articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE , par rapport au total des actifs couverts par l'ICP		
Sur la base du chiffre d'affaires	0330	
Sur la base des dépenses d'investissement	0340	
Valeur des expositions, alignées sur la taxinomie, sur des entreprises financières s soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE :		
Sur la base du chiffre d'affaires	0350	
Sur la base des dépenses d'investissement	0360	
Pour toutes les entreprises		
Part des investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, autres que ceux détenus dans le cadre de contrats d'assurance vie dans lesquels le risque d'investissement est supporté par le preneur , qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités alignées sur la taxinomie:		
Sur la base du chiffre d'affaires	0370	
Sur la base des dépenses d'investissement	0380	
Valeur des investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, autres que ceux détenus dans le cadre de contrats d'assurance vie dans lesquels le risque d'investissement est supporté par le preneur , qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités alignées sur la taxinomie:		
Sur la base du chiffre d'affaires	0390	
Sur la base des dépenses d'investissement	0400	
Part des expositions, alignées sur la taxinomie, sur d'autres contreparties et actifs , par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:		
Sur la base du chiffre d'affaires	0410	

Sur la base des dépenses d'investissement	0420	
Valeur des expositions, alignées sur la taxinomie, sur d'autres contreparties et actifs , par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:		
Sur la base du chiffre d'affaires	0430	
Sur la base des dépenses d'investissement	0440	

Ventilation du numérateur de l'ICP par objectif environnemental

Activités alignées sur la taxinomie - sous réserve d'une évaluation positive de l'absence de préjudice important (DNSH) et du respect des garanties sociales :

Objectifs environnementaux

		Part des exposition contribuant de façon significative à l'objectif environnemental	Dont Activités transitoires	Dont activités habilitantes
		0010	0020	0030
(1) Atténuation du changement climatique				
Base de calcul de l'ICP : Chiffre d'affaires	0450			
Base de calcul de l'ICP : CapEx	0460			
(2) Adaptation au changement climatique				
Base de calcul de l'ICP : Chiffre d'affaires	0470			
Base de calcul de l'ICP : CapEx	0480			
(3) Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines				
Base de calcul de l'ICP : Chiffre d'affaires	0490			
Base de calcul de l'ICP : CapEx	0500			
(4) Transition vers une économie circulaire				
Base de calcul de l'ICP : Chiffre d'affaires	0510			
Base de calcul de l'ICP : CapEx	0520			
(5) Prévention et réduction de la pollution				
Base de calcul de l'ICP : Chiffre d'affaires	0530			
Base de calcul de l'ICP : CapEx	0540			
(6) Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes				
Base de calcul de l'ICP : Chiffre d'affaires	0550			
Base de calcul de l'ICP : CapEx	0560			

Publication des informations visées à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2021/2178, paragraphes 6 et 7

Activités liées à l'énergie nucléaire et au gaz fossile

		Activités liées à l'énergie nucléaire
		0010
L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités de recherche, de développement, de démonstration et de déploiement d'installations innovantes de production d'électricité à partir de processus nucléaires avec un minimum de déchets issus du cycle du combustible.	0570	
L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités de construction et d'exploitation sûre de nouvelles installations nucléaires de production d'électricité ou de chaleur industrielle, notamment à des fins de chauffage urbain ou aux fins de procédés industriels tels que la production d'hydrogène, y compris leurs mises à niveau de sûreté, utilisant les meilleures technologies disponibles.	0580	
L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités d'exploitation sûre d'installations nucléaires existantes de production d'électricité ou de chaleur industrielle, notamment à des fins de chauffage urbain ou aux fins de procédés industriels tels que la production d'hydrogène, à partir d'énergie nucléaire, y compris leurs mises à niveau de sûreté.	0590	
		Activités liées au gaz fossile
		0010
L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités de construction ou d'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles gazeux.	0600	

L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités de construction, de remise en état et d'exploitation d'installations de production combinée de chaleur/froid et d'électricité à partir de combustibles fossiles gazeux.	0610	
L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités de construction, de remise en état ou d'exploitation d'installations de production de chaleur qui produisent de la chaleur/du froid à partir de combustibles fossiles gazeux.	0620	

Activités économiques alignées sur la taxinomie (dénominateur)

		Montant et proportion (les informations doivent être présentées en montant monétaire et en pourcentage)					
		CCM + CCA		Atténuation du changement climatique (CCM)		Adaptation au changement climatique (CCA)	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
		0010	0020	0030	0040	0050	0060
Activités économiques							
Montant et proportion de l'activité économique alignée sur la taxinomie visée à la section 4.26 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au dénominateur de l'ICP applicable	0630						
Montant et proportion de l'activité économique alignée sur la taxinomie visée à la section 4.27 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au dénominateur de l'ICP applicable	0640						
Montant et proportion de l'activité économique alignée sur la taxinomie visée à la section 4.28 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au dénominateur de l'ICP applicable	0650						
Montant et proportion de l'activité économique alignée sur la taxinomie visée à la section 4.29 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au dénominateur de l'ICP applicable	0660						
Montant et proportion de l'activité économique alignée sur la taxinomie visée à la section 4.30 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au dénominateur de l'ICP applicable	0670						
Montant et proportion de l'activité économique alignée sur la taxinomie visée à la section 4.31 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au dénominateur de l'ICP applicable	0680						
Montant et proportion des autres activités économiques alignées sur la taxinomie non visées aux lignes 1 à 6 ci-dessus au dénominateur de l'ICP applicable	0690						
Total ICP applicable	0700						

Activités économiques alignées sur la taxinomie (numérateur)

		Montant et proportion (les informations doivent être présentées en montant monétaire et en pourcentage)					
		(CCM + CCA)		Atténuation du changement climatique (CCM)		Adaptation au changement climatique (CCA)	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
		0010	0020	0030	0040	0050	0060
Activités économiques							
Montant et proportion de l'activité économique alignée sur la taxinomie visée à la section 4.26 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au numérateur de l'ICP applicable	0710						
Montant et proportion de l'activité économique alignée sur la taxinomie visée à la section 4.27 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au numérateur de l'ICP applicable	0720						
Montant et proportion de l'activité économique alignée sur la taxinomie visée à la section 4.28 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au numérateur de l'ICP applicable	0730						
Montant et proportion de l'activité économique alignée sur la taxinomie visée à la section 4.29 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au numérateur de l'ICP applicable	0740						
Montant et proportion de l'activité économique alignée sur la taxinomie visée à la section 4.30 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au numérateur de l'ICP applicable	0750						
Montant et proportion de l'activité économique alignée sur la taxinomie visée à la section 4.31 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au numérateur de l'ICP applicable	0760						

Montant et proportion des autres activités économiques alignées sur la taxinomie non visées aux lignes 1 à 6 ci-dessus au numérateur de l'ICP applicable	0770					
Montant total et proportion totale des activités économiques alignées sur la taxinomie au numérateur de l'ICP applicable	0780					

Activités économiques éligibles à la taxinomie mais non alignées sur celle-ci

		Proportion (les informations doivent être présentées en montant monétaire et en pourcentage)					
		(CCM + CCA)		Atténuation du changement climatique (CCM)		Adaptation au changement climatique (CCA)	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
		0010	0020	0030	0040	0050	0060
Activités économiques							
Montant et proportion de l'activité économique éligible à la taxinomie, mais non alignée sur celle-ci, visée à la section 4.26 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au dénominateur de l'ICP applicable	0790						
Montant et proportion de l'activité économique éligible à la taxinomie, mais non alignée sur celle-ci, visée à la section 4.27 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au dénominateur de l'ICP applicable	0800						
Montant et proportion de l'activité économique éligible à la taxinomie, mais non alignée sur celle-ci, visée à la section 4.28 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au dénominateur de l'ICP applicable	0810						
Montant et proportion de l'activité économique éligible à la taxinomie, mais non alignée sur celle-ci, visée à la section 4.29 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au dénominateur de l'ICP applicable	0820						
Montant et proportion de l'activité économique éligible à la taxinomie, mais non alignée sur celle-ci, visée à la section 4.30 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au dénominateur de l'ICP applicable	0830						
Montant et proportion de l'activité économique éligible à la taxinomie, mais non alignée sur celle-ci, visée à la section 4.31 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au dénominateur de l'ICP applicable	0840						
Montant et proportion des autres activités économiques éligibles à la taxinomie, mais non alignées sur celle-ci, non visées aux lignes 1 à 6 ci-dessus au dénominateur de l'ICP applicable	0850						
Montant total et proportion totale des activités économiques éligibles à la taxinomie, mais non alignées sur celle-ci, au dénominateur de l'ICP applicable	0860						

Activités économiques non éligibles à la taxinomie

		Montant	Pourcentage
		0010	0020
Activités économiques			
Montant et proportion de l'activité économique visée à la ligne 1 du modèle 1 qui n'est pas éligible à la taxinomie, conformément à la section 4.26 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, au dénominateur de l'ICP applicable	0870		
Montant et proportion de l'activité économique visée à la ligne 2 du modèle 1 qui n'est pas éligible à la taxinomie, conformément à la section 4.27 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, au dénominateur de l'ICP applicable	0880		
Montant et proportion de l'activité économique visée à la ligne 3 du modèle 1 qui n'est pas éligible à la taxinomie, conformément à la section 4.28 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, au dénominateur de l'ICP applicable	0890		
Montant et proportion de l'activité économique visée à la ligne 4 du modèle 1 qui n'est pas éligible à la taxinomie, conformément à la section 4.29 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, au dénominateur de l'ICP applicable	0900		
Montant et proportion de l'activité économique visée à la ligne 5 du modèle 1 qui n'est pas éligible à la taxinomie, conformément à la section 4.30 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, au dénominateur de l'ICP applicable	0910		
Montant et proportion de l'activité économique visée à la ligne 6 du modèle 1 qui n'est pas éligible à la taxinomie, conformément à la section 4.31 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, au dénominateur de l'ICP applicable	0920		
Montant et proportion des autres activités économiques non éligibles à la taxinomie et non visées aux lignes 1 à 6 ci-dessus au dénominateur de l'ICP applicable	0930		
Montant total et proportion totale des activités économiques non éligibles à la taxinomie au dénominateur de l'ICP applicable	0940		

Annexe C - Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères techniques du règlement (UE) Taxonomie 2020/852

Tableau 3 - Informations à remettre par les entités assujetties aux dispositions de l'article 29 de la loi Energie Climat mais non assujetties à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 à compter du 1er janvier 2024

Part des investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance qui sont destinés à financer des activités alignées sur la taxinomie, ou associés à de telles activités, par rapport au total de ses investissements

	Indicateur chiffré	
	0010	
Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxinomie, par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP , avec les pondérations suivantes pour les investissements dans des entreprises:		
Sur la base du chiffre d'affaires	0010	3,03
Sur la base des dépenses d'investissement	0020	4,86

Informations complémentaires sur les exclusions au numérateur et au dénominateur

	0010	
Part des expositions sur des entreprises financières et non financières non soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE , par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:	0030	28,43
Part des expositions sur des administrations centrales, des banques centrales ou des émetteurs supranationaux , par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:	0040	30,88
Part des produits dérivés , par rapport au total des actifs couverts par l'ICP.	0050	0,30

Ventilation de l'ICP par objectif environnemental

Part des investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance qui sont affectés à des activités qui contribuent significativement à l'atteinte des objectifs climatiques

		(1) Atténuation du changement climatique	(2) Adaptation au changement climatique	(3) Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines	(4) Transition vers une économie circulaire	(5) Prévention et réduction de la pollution	(6) Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes
		0010	0020	0030	0040	0050	0060
Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques qui contribuent significativement à l'atteinte de l'objectif environnemental par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP							
Sur la base du chiffre d'affaires	0060	2,89	3,16				
Sur la base des dépenses d'investissement	0070	2,25	0,39				

Annexe C - Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères techniques du règlement (UE) 2020/852 "Taxonomie"

Tableau 4 - Ratio d'alignement sur base volontaire intégrant une estimation de l'alignement des contreparties

Ce ratio optionnel ne peut se substituer à l'indicateur clef de performance défini par l'annexe IX du règlement délégué européen 2021/2178 qui doit être

Part des investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance qui sont destinés à financer des activités alignées sur la taxonomie, ou associés à de telles activités, par rapport au total de ses investissements

	Pourcentage	
	0010	
Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxonomie, par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP, avec les pondérations suivantes pour les investissements dans des entreprises:		
Sur la base du chiffre d'affaires	0010	
Sur la base des dépenses d'investissement	0020	
Pourcentage d'actifs couverts par l'ICP par rapport au total des investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance (total des actifs sous gestion). À l'exclusion des investissements dans des entités souveraines	0030	

Conformément aux explications fournies par la Commission Européenne dans son projet de notice du 2 février 2022 (question 18), les institutions financières utilisent les informations les plus récentes publiées par leurs contreparties pour déterminer le niveau d'éligibilité ou d'alignement de leurs encours sur la Taxonomie Européenne des activités durables. Les entités assujetties à l'instruction 2022-I-24 fournissent cette information dans les tableaux 2 ou 3 de l'annexe C selon qu'elles sont ou non assujetties aux dispositions de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852. Elles peuvent également publier à titre volontaire des ratios complémentaires reflétant des estimations de ce niveau d'alignement. Les entités assujetties à l'instruction 2022-I-24 peuvent fournir cette information dans le tableau 4 de l'annexe C.

Conformément à l'article 7.7 du règlement délégué (UE) 2021/2178, les entreprises financières peuvent notamment utiliser des estimations pour évaluer l'alignement sur la taxonomie de leurs expositions sur les entreprises non soumis aux obligations de publications des articles 19 bis et 29 bis de la directive européenne 2013/34/UE, si elles sont en mesure de démontrer le respect de tous les critères énoncés à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, à l'exception du critère énoncé à l'article 3, point b), dudit règlement.

Cette méthode d'estimation de l'alignement Taxonomie des émetteurs (précisée dans l'article 7.7 précité) n'est pas identique à celle autorisée dans le règlement délégué européen 2022/1288 pour le calcul de l'alignement Taxonomie des produits financiers. En effet, le règlement (UE) 2022/1288 autorise le recours à des "informations équivalentes" lorsque les données d'alignement Taxonomie des émetteurs ne sont pas directement disponibles, la notion "d'informations équivalentes" restant toujours à définir.

Annexe D - Indicateurs quantitatifs issus de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier

		Indicateur chiffré
		0010
III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier		
1. Informations relatives à la démarche générale de l'entité		
1.c. Encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance		
Part des encours article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur le montant total des encours gérés par l'entité		
Sur les fonds euros	0010	
Sur les UC	0020	
Part des encours article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur le montant total des encours gérés par l'entité		
Sur les fonds euros	0030	
Sur les UC	0040	
Montant total des encours gérés par l'entité		
Sur les fonds euros	0050	
Sur les UC	0060	
2. Informations relatives aux moyens internes déployés par l'entité		
2.a. Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la stratégie d'investissement		
Part des ETP concernés sur le total ETP		
	0070	
Part des budgets consacrés aux données ESG sur le total budget de l'institution financière		
	0080	
Montant en € des budgets consacrés aux données ESG		
	0090	
Montant des investissements dans la recherche consacrée aux données ESG		
	0100	
Nombre de prestataires externes et de fournisseurs de données sollicités		
	0110	
4. Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre		
4.c. Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie		
Nombre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement		
	0120	
Valeur des investissements dans des entreprises concernées par la stratégie d'engagement		
	0130	
Part des entreprises concernées par un dialogue sur l'ensemble des entreprises concernées par la stratégie d'engagement		
	0140	
4.d. Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance		
Nombre total de dépôts sur les enjeux ESG		
	0150	
Nombre total de votes sur les enjeux ESG		
	0160	
Nombre de dépôts sur les enjeux environnementaux		
	0170	
Nombre de votes sur les enjeux environnementaux		
	0180	
Nombre de dépôts sur les enjeux sociaux		
	0190	
Nombre de votes sur les enjeux sociaux		
	0200	
Nombre de dépôts sur les enjeux de qualité de gouvernance		
	0210	
Nombre de votes sur les enjeux de qualité de gouvernance		
	0220	
Part de dépôts sur les enjeux ESG sur le total des dépôts réalisés		
	0230	
Part de votes (oui/non) sur les enjeux ESG sur le total des votes réalisés		
	0240	
Part de dépôts sur les enjeux environnementaux sur le total des dépôts réalisés		
	0250	
Part de votes sur les enjeux environnementaux sur le total des votes réalisés		
	0260	
Part de dépôts sur les enjeux sociaux sur le total des dépôts réalisés		
	0270	
Part de votes sur les enjeux sociaux sur le total des votes réalisés		
	0280	
Part de dépôts sur les enjeux de qualité de gouvernance sur le total des dépôts réalisés		
	0290	
Part de votes sur les enjeux de qualité de gouvernance sur le total des votes réalisés		
	0300	
5. Informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles et à la stratégie d'alignement à l'accord de Paris		
Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 du règlement SFDR		
Part des encours totaux dans le secteur des combustibles fossiles		
	0310	
Part des encours dans le secteur du charbon		
	0320	
Part des encours dans le secteur du pétrole et du gaz		
	0330	
Hydrocarbures non conventionnels : part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité		
	0340	
Indiquez la date de sortie définitive du charbon retenue par votre politique d'alignement à l'Accord de Paris :		
En Europe	0350	
Dans le reste du monde	0360	
6. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris		
6.a. Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre:		
Objectif quantitatif à l'horizon 2030 exprimé en volume d'émissions de GES (si applicable)		
	0370	
Unité de mesure de l'objectif quantitatif à l'horizon 2030		
	0380	
Montant des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en volume d'émissions de GES		
	0390	
Part des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en volume d'émissions de GES sur le total d'encours		
	0400	
Objectif quantitatif à l'horizon 2030 exprimé en termes de hausse de température implicite (si applicable)		
	0410	
Montant des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en termes de hausse de température implicite		
	0420	
Part des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en termes de hausse de température implicite sur le total d'encours		
	0430	
6.b. Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone :		
Utilisation d'une méthodologie interne ?		
	0440	
6. b. ii. le niveau de couverture au niveau du portefeuille ; (le niveau de couverture entre classes d'actifs est à préciser au sein du rapport)		
Niveau de couverture au niveau du portefeuille		
	0450	
6. b. iii. l'horizon de temps retenu pour l'évaluation ;		
Horizon temporel de l'évaluation		
	0460	
6. c. Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur (si plusieurs indicateurs utilisés, utilisez les cellules disponibles)		
Métrique libre 1 (en cohérence avec l'objectif mentionné au 6.a., si applicable)		
	0470	
Description de la métrique libre 1		
	0480	
Unité de mesure de la métrique libre 1		
	0490	
Métrique libre 2 (en cohérence avec l'objectif mentionné au 6.a., si applicable)		
	0500	
Description de la métrique libre 2		
	0510	
Unité de mesure de la métrique libre 2		
	0520	
Métrique libre 3 (en cohérence avec l'objectif mentionné au 6.a., si applicable)		
	0530	
Description de la métrique libre 3		
	0540	
Unité de mesure de la métrique libre 3		
	0550	
Métrique libre 4 (en cohérence avec l'objectif mentionné au 6.a., si applicable)		
	0560	
Description de la métrique libre 4		
	0570	
Unité de mesure de la métrique libre 4		
	0580	
7. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité		
7. c. La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité, et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité.		
Métrique libre		
	0590	
Description succincte de la métrique		
	0600	
Unité de mesure de la métrique libre		
	0610	
Montant des encours couverts par l'indicateur d'empreinte biodiversité dont collectées directement des contreparties		
	0620	
Part des encours couverts par l'indicateur d'empreinte biodiversité sur le total des encours dont part des encours collectés directement des contreparties		
	0630	
Part des encours couverts par l'indicateur d'empreinte biodiversité sur le total des encours		
	0640	
Part des encours couverts par l'indicateur d'empreinte biodiversité sur le total des encours dont part des encours collectés directement des contreparties		
	0650	

[1] 'companies active in the fossil fuel sector' means companies that derive any revenues from exploration, mining, extraction, production, processing, storage, refining or distribution, including transportation, storage and trade, of fossil fuels as defined in Article 2, point (62), of Regulation (EU) 2018/1999 of the European Parliament and of the Council ;

[2] Tout investissement dans la recherche pour lutter contre le risque de changement climatique.

Annexe E -Table de correspondance avec les dispositions de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier incluant les éventuels plans d'amélioration

Référence dans l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier / Information prévue par l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier

		L'information prévue est-elle présentée au sein du rapport, le cas contraire une explication est-elle fournie ?	Indiquer les parties et les pages du rapport qui traitent du sujet	Si l'information n'est pas présentée : explication narrative des raisons de l'omission avec présentation du plan d'amélioration				
		0010		0020	Raison de l'omission	Explication narrative de la raison de l'omission	Plan d'amélioration	Échéance (année) prévue pour présenter l'information prévue
					0030	0040	0050	
1° : Démarche générale de l'entité								
	Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement	0010	Information présentée	2.2.1 pages 5 à 8				
	Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte	0020	Information présentée	2.2.1 page 8				
	Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR) (respectivement, produits qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et produits qui ont pour objectif l'investissement durable)	0030	Information présentée	2.2.1. pages 8 et 21				
	Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion	0040	Information présentée	2.2.1. page 8				
	Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) de l'article 4 du Règlement Disclosure (SFDR)	0050	Information présentée	2.2.1. page 9				
2° : Moyens internes déployés par l'entité								
	Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité. La description inclut tout ou partie des indicateurs : part, en pourcentage, des équivalents temps plein correspondants; part, en pourcentage, et montant, en euros, des budgets consacrés aux données ESG; montant des investissements dans la recherche; recours à des prestataires externes et fournisseurs de données	0060	Information présentée	2.2.2. pages 9 et 10				
	Actions menées en vue de renforcement des capacités internes de l'entité. La description inclut tout ou partie des informations relatives aux formations, à la stratégie de communication, au développement de produits financiers et services associés à ces actions	0070	Information présentée	2.2.2. page 10				
3° : Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité								
	Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance, notamment des organes d'administration, de surveillance et de direction, en matière de prise de décision relatives à l'intégration des critères ESG dans la politique et la stratégie d'investissement de l'entité et des entités que cette dernière contrôle le cas échéant. L'information peut notamment porter sur le niveau de supervision et le processus associé, la restitution des résultats, et les compétences	0080	Information présentée	2.2.3. page 11				
	Inclusion, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, dans les politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité, comprenant des précisions sur les critères d'adossement de la politique de rémunération à des indicateurs de performance	0090	Information présentée	2.2.3. page 11				
	Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité	0100	Information présentée	2.2.3. page 11				
4° : Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre								
	Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement	0110	Information présentée	2.2.4. pages 11 à 13				
	Présentation de la politique de vote et bilan	0120	Information présentée	2.2.4. pages 13 et 14				
	Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie	0130	Information présentée	2.2.4. page 14				
	Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	0140	Information présentée	2.2.4. pages 14 à 15				
	Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel	0150	Information présentée	2.2.4. pages 15 à 18				
	Note : Dans le cas où l'entité publie un rapport spécifique relatif à sa politique d'engagement actionnarial, ces informations peuvent y être incorporées en faisant référence au présent article							
5° : Taxonomie européenne et combustibles fossiles								
	Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux articles 10 à 15 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 de ce règlement	0170	Information présentée	2.2.5 page 18				
	Part des encours exposés dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 du Règlement Disclosure (SFDR)	0180	Information présentée	2.2.5 page 18				
6° : Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, sa stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement (en cohérence avec le d) du 2 de l'article 4 du Règlement Disclosure - SFDR)								
	Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre	0190	présence d'explication(s) sur l'absence d'information		Autres	2.2.6. page 19		
	Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone	0200	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Information non pertinente pour l'entité				
	Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur	0210	présence d'explication(s) sur l'absence d'information		Autres	2.2.6. page 19		
	Pour les entités gérant des fonds indiciels, l'information sur l'utilisation des indices de référence " transition climatique " et " Accord de Paris " de l'Union définis par le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019	0220	présence d'explication(s) sur l'absence d'information	Information non pertinente pour l'entité				
	Le rôle et l'usage de l'évaluation dans la stratégie d'investissement, et notamment la complémentarité entre la méthodologie d'évaluation retenue et les autres indicateurs sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance utilisés plus largement dans la stratégie d'investissement	0230	présence d'explication(s) sur l'absence d'information		Autres	2.2.6. page 19		
	Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et politique mise en place en vue d'une sortie progressive du charbon et hydrocarbures non-conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenu et la part des encours totaux gérés ou détenus couverte par ces politiques	0240	présence d'explication(s) sur l'absence d'information		Autres	2.2.6. page 19		
	Les éventuelles actions de suivi des résultats et des changements intervenus	0250	présence d'explication(s) sur l'absence d'information		Autres	2.2.6. page 19		
	La fréquence de l'évaluation, les dates prévisionnelles de mise à jour et les facteurs d'évolution pertinents retenus	0260	présence d'explication(s) sur l'absence d'information		Autres	2.2.6. page 19		
7° : Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants								
	Mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée en 1992	0270	présence d'explication(s) sur l'absence d'information		Autres	2.2.7. pages 19 à 20		
	Analyse de contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité définis par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques	0280	présence d'explication(s) sur l'absence d'information		Autres	2.2.7. pages 19 à 20		
	La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité	0290	présence d'explication(s) sur l'absence d'information		Autres	2.2.7. pages 19 à 20		
8° : Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques. En cohérence avec l'article 3 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, la publication d'informations sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques comprend notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité et, en particulier								
	Processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG, la manière dont les risques sont intégrés au cadre conventionnel de gestion des risques de l'entité, et la manière dont ce processus répond aux recommandations des autorités européennes de surveillance du système européen de surveillance financière	0300	présence d'explication(s) sur l'absence d'information		Autres	2.2.8. page 20		
	Une description des principaux risques ESG pris en compte et analysés, qui comprend pour chacun des risques une caractérisation, une segmentation, une indication des secteurs économiques et zones géographiques concernés par ces risques, une explicitation des critères utilisés	0310	présence d'explication(s) sur l'absence d'information		Autres	2.2.8. page 20		
	Une indication de la fréquence de la revue du cadre de gestion des risques	0320	présence d'explication(s) sur l'absence d'information		Autres	2.2.8. page 20		
	Un plan d'action visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance pris en compte	0330	présence d'explication(s) sur l'absence d'information		Autres	2.2.8. page 20		
	Une estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques ESG identifiés et de la proportion des actifs exposés, et l'horizon de temps associé à ces impacts au niveau de l'entité et des actifs concernés, comprenant l'impact sur la valorisation du portefeuille. Dans le cas où une déclaration d'ordre qualitatif est publiée, l'entité décrit les difficultés rencontrées et les mesures envisagées pour apprécier quantitativement l'impact financier de ces risques	0340	présence d'explication(s) sur l'absence d'information		Autres	2.2.8. page 20		
	Une indication de l'évolution des choix méthodologiques et des résultats	0350	présence d'explication(s) sur l'absence d'information		Autres	2.2.8. page 20		

ANNEXE G - Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (Annexe 1 du règlement (UE) 2022/1288)

Tableau 1

Tableau 1.1 - Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés

		Incidence [année n]	Incidence [année n-1]	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
		0010	0020		0030
Indicateurs climatiques et autres indicateurs relatifs à l'environnement					
Emissions de gaz à effet de serre					
1. Emissions de GES					
	Emissions de GES de niveau 1 en tonnes d'équivalents CO2	0010			
	Emissions de GES de niveau 2 en tonnes d'équivalents CO2	0020			
	Emissions de GES de niveau 3 en tonnes d'équivalents CO2	0030			
2. Empreinte carbone					
	Empreinte carbone en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros	0040			
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements					
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements	0050			
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles					
	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	0060			
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable					
	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie	0070			
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique					
	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact	0080			
Biodiversité					
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité					
	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones	0090			
Eau					
8. Rejets dans l'eau					
	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investis, en moyenne pondérée	0100			
Déchets					
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs					
	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investis, en moyenne pondérée	0110			
Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'Homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption					
Les questions sociales et de personnel					
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales					
	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	0120			
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales					
	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différends permettant de remédier à de telles violations	0130			
12. Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé					
	Ecart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements	0140			
13. Mixité au sein des organes de gouvernance					
	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres	0150			
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)					
	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées	0160			

Tableau 1.2 - Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux

		Incidence [année n]	Incidence [année n-1]	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
		0010	0020		0030
Environnement					
15. Intensité de GES					
	Intensité de GES des pays d'investissement en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros de produits intérieur brut	0170			
Social					
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales					
	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national	0180			
	Proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national	0190			

Tableau 1.3 - Indicateurs applicables aux investissements dans des actifs immobiliers

		Incidence [année n]	Incidence [année n-1]	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
		0010	0020		0030
Combustibles fossiles					
17. Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers					
	Part d'investissement dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles	0200			
Efficacité énergétique					
18. Expositions à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique					
	Part d'investissement dans des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique	0210			

ANNEXE G - Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (Annexe 1 du règlement (UE) 2022/1288)

Tableau 2

Tableau 2.1 - Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés

		Incidence [année n]	Incidence [année n-1]	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
		0010	0020	0030	0040
Emissions					
1. Emissions de polluants inorganiques					
Tonnes d'équivalents CO2 de polluants inorganiques, par million d'euros investis, en moyenne pondérée	0010				
2. Emissions de polluants atmosphériques					
Tonnes d'équivalents CO2 de polluants atmosphériques par million d'euros investis, en moyenne pondérée	0020				
3. Emissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone					
Tonnes d'équivalents CO2 d'émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, par million d'euros investis, en moyenne pondérée	0030				
4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone					
Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris (en %)	0040				
Performance énergétique					
5. Ventilation des consommations d'énergie par type de sources d'énergie non renouvelables					
Part d'énergie provenant de sources non renouvelables utilisée par les sociétés bénéficiaires d'investissements, ventilée par source d'énergie	0050				
Eau, déchets et autres matières					
6. Utilisation et recyclage de l'eau					
1. Quantité moyenne d'eau consommée par les sociétés bénéficiaires d'investissements (en mètres cubes), par million d'euros de chiffre d'affaires	0060				
2. Pourcentage moyen pondéré d'eau recyclée et réutilisée par les sociétés bénéficiaires d'investissements (en %)	0070				
7. Investissements dans des sociétés sans politique de gestion de l'eau					
Part d'investissement dans des sociétés sans politique de gestion de l'eau (en %)	0080				
8. Exposition à des zones de stress hydrique élevé					
Part d'investissement dans des sociétés implantées dans des zones de stress hydrique élevé et n'appliquant pas de politique de gestion de l'eau (en %)	0090				
9. Investissements dans des sociétés productrices de produits chimiques					
Part d'investissement dans des sociétés dont les activités relèvent de l'annexe I, Division 20.2, du règlement (CE) n° 1893/2006 (en %)	0100				
10. Dégradation des terres, désertification, imperméabilisation des sols					
Part d'investissement dans des sociétés dont les activités entraînent une dégradation des terres, une désertification ou une imperméabilisation des sols (en %)	0110				
11. Investissements dans des sociétés sans pratiques foncières/agricoles durables					
Part d'investissement dans des sociétés qui ne suivent pas de pratiques ou politiques foncières/agricoles durables (en %)	0120				
12. Investissements dans des sociétés sans pratiques ou politiques durables en ce qui concerne les océans/mers					
Part d'investissement dans des sociétés qui ne suivent pas de pratiques durables en ce qui concerne les océans/mers (en %)	0130				
13. Ratio de déchets non recyclés					
Tonnes de rejets non recyclés produits par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investis, en moyenne pondérée	0140				
14. Espèces naturelles et aires protégées					
1. Part d'investissement dans des sociétés dont les activités portent atteinte à des espèces menacées (en %)	0150				
2. Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de protection de la biodiversité couvrant les sites opérationnels qu'elles possèdent, louent ou gèrent dans, ou à proximité d'une aire protégée ou d'une aire de grande valeur sur le plan de la biodiversité qui n'est pas une aire protégée (en %)	0160				
15. Déforestation					
Part d'investissement dans des sociétés sans politique de lutte contre la déforestation (en %)	0170				
Titres verts					
16. Part de titres qui ne sont pas émis conformément à la législation de l'Union sur les obligations durables sur le plan environnemental					
Part d'investissement dans des titres qui ne sont pas émis conformément à la législation de l'Union sur les obligations durables sur le plan environnemental (en %)	0180				

Tableau 2.2 - Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains et supranationaux

		Incidence [année n]	Incidence [année n-1]	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
		0010	0020	0030	0040
Titres verts					
17. Part d'obligations qui ne sont pas émises en vertu de la législation de l'Union sur les obligations durables sur le plan environnemental					
Part d'obligations qui ne sont pas émises en vertu de la législation de l'Union sur les obligations durables sur le plan environnemental (en %)	0190				

Tableau 2.3 - Indicateurs applicables aux investissements dans des actifs immobiliers

		Incidence [année n]	Incidence [année n-1]	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
		0010	0020	0030	0040
Emissions de gaz à effet de serre					
18. Emissions de GES					
Emissions de GES de niveau 1 générées par des actifs immobiliers en tonnes d'équivalents CO2	0200				
Emissions de GES de niveau 2 générées par des actifs immobiliers en tonnes d'équivalents CO2	0210				
Emissions de GES de niveau 3 générées par des actifs immobiliers en tonnes d'équivalents CO2	0220				
Total des émissions de GES générées par des actifs immobiliers en tonnes d'équivalents CO2	0230				
Consommation d'énergie					
19. Intensité de consommation d'énergie					
Consommation d'énergie des actifs immobiliers détenus, en GWh par mètre carré	0240				
Déchets					
20. Production de déchets d'exploitation					
Part des actifs immobiliers qui n'est pas équipée d'installations de tri de déchets ni couverte par un contrat de valorisation ou de recyclage des déchets (en %)	0250				
Consommation de ressources					
21. Consommation de matières premières pour des constructions neuves et des rénovations importantes					
Part des matières premières (hors matériaux récupérés, recyclés ou biosourcés) dans le poids total des matériaux de construction utilisés pour des constructions neuves ou des rénovations importantes (en %)	0260				
Biodiversité					
22. Artificialisation des sols					
Part de surface non-végétale (surface des sols sans végétation, ainsi que des toitures, terrasses et façades non végétalisées) dans la surface totale des parcelles de tous les actifs (en %)	0270				

ANNEXE G - Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (Annexe 1 du règlement (UE) 2022/1288)

Tableau 3

Tableau 3.1 - Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés

		Incidence [année n]	Incidence [année n-1]	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
		0010	0020	0030	0040
Questions sociales et de personnel					
1. Investissements dans des entreprises sans politique de prévention des accidents de travail					
Part d'investissement dans des sociétés sans politique de prévention des accidents de travail (en %)	0010				
2. Taux d'accidents					
Taux d'accidents dans les sociétés concernées, en moyenne pondérée	0020				
3. Nombre de jours perdus pour cause de blessures, d'accidents, de décès ou de maladies					
Nombre de jours de travail perdus pour cause de blessures, accidents, décès ou maladies dans les concernées, en moyenne pondérée	0030				
4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs					
Part d'investissement dans des sociétés sans code de conduite pour les fournisseurs (lutte contre les conditions de travail dangereuses, le travail précaire, le travail des enfants et le travail forcé) (en %)	0040				
5. Absence de mécanisme de traitement des différends ou des plaintes concernant les questions de personnel					
Part d'investissement dans des sociétés sans mécanisme de traitement des différends ou des plaintes concernant les questions de personnel (en %)	0050				
6. Protection insuffisante des lanceurs d'alerte					
Part d'investissement dans des entités qui n'ont pas défini de politique de protection des lanceurs d'alerte (en %)	0060				
7. Cas de discrimination					
1. Nombre de cas de discrimination dans les sociétés concernées, en moyenne pondérée	0070				
2. Nombre de cas de discrimination ayant donné lieu à une sanction dans les sociétés concernées, en moyenne pondérée	0080				
8. Ratios de rémunération excessif					
Ratio moyen pour les sociétés concernées, de la rémunération annuelle totale de la personne la mieux rémunérée et de la rémunération annuelle totale médiane calculée sur l'ensemble des salariés (en %)	0090				
Droits de l'Homme					
9. Absence de politique en matière de droits de l'Homme					
Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique en matière de droits de l'Homme (en %)	0100				
10. Manque de diligence raisonnable					
Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une procédure de diligence raisonnable permettant d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de traiter les incidences négatives sur les droits de l'Homme (en %)	0110				
11. Absence de processus et de mesures de prévention de la traite des êtres humains					
Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de lutte contre la traite des êtres humains (en %)	0120				
12. Activités et fournisseurs présentant un risque important d'exploitation d'enfants par le travail					
Part d'investissement dans des sociétés exposées à des activités ou à des fournisseurs présentant un risque important d'exploitation d'enfants par le travail, par zone géographique ou type d'activité (en %)	0130				
13. Activités et fournisseurs présentant un risque important de travail forcé ou obligatoire					
Part d'investissement dans des sociétés exposées à des activités ou à des fournisseurs présentant un risque important de travail forcé ou obligatoire, par zone géographique et/ou type d'activité (en %)	0140				
14. Nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'Homme					
Nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'Homme en lien avec les sociétés bénéficiaires des investissements, sur base d'une moyenne pondérée	0150				
Lutte contre la corruption et les actes de corruption					
15. Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption					
Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption (en %)	0160				
16. Insuffisance des mesures prises pour remédier au non-respect de normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption					
Part d'investissement dans des sociétés qui présentent des lacunes avérées quant à l'adoption de mesures pour remédier au non-respect de procédures et de normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption (en %)	0170				
17 a. Nombre de condamnations pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption					
Nombre de condamnations pour des infractions à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption commises par les sociétés bénéficiaires des investissements	0180				
17 b. Montant des amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption					
Montant des amendes infligées pour des infractions à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption commises par les sociétés bénéficiaires des investissements	0190				

Tableau 3.2 - Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains et supranationaux

		Incidence [année n]	Incidence [année n-1]	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
		0010	0020	0030	0040
Social					
18. Score moyen en matière d'inégalités de revenus					
Répartition des revenus et inégalités économiques entre les participants à une économie donnée (y compris un indicateur quantitatif, expliqué dans la colonne prévue à cet effet)	0200				
19. Score moyen en matière de liberté d'expression					
Score mesurant le degré auquel les organisations politiques et les organisations de la société civile peuvent exercer librement leurs activités (y compris un indicateur quantitatif expliqué dans la colonne prévue à cet effet)	0210				
Droits de l'Homme					
20. Performance moyenne en matière de droits de l'Homme					
Performance moyenne, en matière de droits de l'Homme, des pays d'investissement, mesurée à l'aide d'un indicateur quantitatif expliqué dans la colonne prévue à cet effet	0220				
21. Score moyen en matière de corruption					
Niveau perçu de corruption dans le secteur public, mesuré à l'aide d'un indicateur quantitatif expliqué dans la colonne prévue à cet effet	0230				
22. Pays et territoires non coopératifs à des fins locales					
Investissement dans des pays et territoires figurant sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins locales	0240				
23. Score moyen en matière de stabilité politique					
Probabilité que le régime actuel soit renversé par la force, mesurée à l'aide d'un indicateur quantitatif expliqué dans la colonne prévue à cet effet	0250				
Gouvernance					
24. Score moyen en matière d'état de droit					
Niveau de corruption, de non-respect des droits fondamentaux et de déficiences de la justice civile et pénale, mesuré à l'aide d'un indicateur quantitatif expliqué dans la colonne prévue à cet effet	0260				